



**Foire aux questions (FAQ) relative aux appels à candidatures visant l'attribution de forfaits habitat inclusif dans les départements 14-27-61-76**

DATES	QUESTIONS	REPOSES
08/10/2019	<p>Nous nous interrogeons sur la possibilité de positionner plusieurs projets actuels et futurs, sur cet appel à candidature.</p> <p>Il ressort de notre lecture du cahier des charges que le projet doit être porté par une personne morale, avec un montant de financement max annuel de 60k€, avec 3 à 8.000€ par habitant. Cet habitant doit occuper le logement au titre de sa résidence principale. Ces éléments ne présents pas de soucis pour l'occupation de nos logements.</p> <p>Pourriez-vous me dire si nous pouvons proposer un projet d'accompagnement qui ne serait pas rattaché à une personne clairement identifiée mais à une typologie de population?</p>	<p>Le financement de 3 à 8k€ par habitant est accordé à la personne gestionnaire pour financer la rémunération du personnel qui assurera l'animation du projet de vie sociale et collective. Ce projet intègre toutes les interventions et propositions qui permettront de favoriser la vie sociale de l'habitant avec ceux du projet mais aussi avec son environnement (voisins, vie de quartier, associative etc...). L'implication de l'habitant dans l'évolution, adaptation et construction du projet de vie sociale et partagée est indispensable.</p> <p>Les aides et/ou accompagnements individuels dont la personne bénéficiera ne sont pas financées et organisées par le projet d'habitat inclusif. La personne peut part ailleurs bénéficier de toutes les aides de droit commun utiles telles que l'aide à domicile, le portage de repas, les interventions sanitaires, sociales ou médico-sociales etc...</p> <p>Néanmoins, le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs (médico-sociaux, sanitaires, sociaux et associations d'usagers).</p> <p>Le projet de vie sociale et collective se distingue ainsi du projet individualisé construit pour une personne que l'on peut nommer. Il vise à définir les activités, prestations, propositions proposées par l'animateur à tous les habitants du projet.</p>

		<p>Deux types de projets pourront être instruits dans cet AAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des projets pour lesquels les personnes sont identifiées et occupent déjà un logement : dans ce cas le candidat devra notamment justifier de la plus-value apportée par le financement et du respect de l'exigence d'un projet de vie sociale et partagée construit avec les personnes, etc...</li> <li>- Des projets pour lesquels les personnes ne sont pas encore identifiées : dans ce cas le candidat devra notamment justifier de la population ciblée, des ambitions portées par le projet de vie sociale et partagée qu'il propose <u>et</u> des modalités prévues pour impliquer les personnes qui intégreront le projet dans sa définition, de l'adéquation entre les publics ciblés et les ambitions du projet de vie sociale et partagée, etc...</li> </ul>
08/10/2019	<p>Certains promoteurs ayant déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projet « Logement inclusif PH » et souhaitant candidater au titre de l'appel à candidature « habitat inclusif PA/PH », demandent si un nouveau dossier doit être déposé.</p>	<p>Dans la mesure où il s'agit de deux appels à projet/candidature différents, chaque promoteur intéressé par les deux projets doit redéposer un dossier dans le cadre de l'appel à candidature en cours. Ce dossier peut être identique au premier ou adapté par le promoteur si certains axes nécessitent d'être retravaillés pour se conformer au cahier des charges de l'habitat inclusif.</p>